

Délibération

2023-041

Objet: Création d'un contrat de projet pour la création d'un nouveau parcours de licence professionnelle

Délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2028 on - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20231120-DCA2023045-DE

Affichée au siège de la Régie le

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-24;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 9 et 11;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie EIVP n°2022-029 du 4 juillet 2022 relative au profil des emplois de la régie et, notamment, son article 4 relatif à la rémunération des agents contractuels ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

16

Article 1 – Il est créé un emploi non permanent d'ingénieur d'études à temps complet à compter du 1er décembre 2023, relevant de la catégorie A, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : transformation de la formation d'assistant en architecture EPS-AA en un parcours de licence professionnelle en 3 ans.

Article 2 – L'emploi visé à l'article 1^{er} est créé, pour une durée de 24 mois, dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 – L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Etablir un diagnostic partagé des pistes d'évolution et des actions à mettre en œuvre avec l'appui du comité de pilotage et des ateliers compétences mis en place en amont de la nouvelle maquette pédagogique
- Réaliser les conditions de mise en adéquation de la maquette pédagogique et des modalités d'évaluation de la formation d'Assistant.e en architecture avec le cadre national de référence de la licence professionnelle et la mise en place d'une voie en apprentissage
- Reprendre et renforcer la pédagogie par projet et les modes actifs d'apprentissage du précédent diplôme centrés sur le « faire » en se basant notamment sur les innovations pédagogiques développées à l'EIVP et plus largement au sein de l'Université Gustave Eiffel.
- Produire et rassembler l'ensemble des livrables nécessaires à l'intégration de ladite formation à l'offre de formation de l'Université Gustave Eiffel et au système de préinscription en première année de l'enseignement supérieur (Parcoursup)
- Produire et réunir les livrables nécessaires à l'ouverture de la première année de la formation à la rentrée 2024 et assurer la maîtrise d'œuvre de son lancement et du recrutement des enseignants et futurs élèves
- Renforcer les passerelles entre formations existantes et en créer de nouvelles en amont, en aval et in itinere
- Tirer pleinement partie des synergies et mutualisations possibles avec l'offre de formation de l'Université Gustave Eiffel
- Construire des partenariats avec les entreprises et les maîtres d'ouvrage dans le domaine de l'architecture et de la conception.
- Animer la gouvernance du projet : ateliers compétences et comité de pilotage

Article 4 – La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 4 de la délibération n°2022-029 du conseil d'administration de la régie EIVP du 4 juillet 2022.

Article 5 – Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget de la Régie EIVP des exercices 2023 et suivants.